



Les principaux sujets d'interpellation sur Linky



Les principaux sujets d'interpellation sur Linky

Depuis le début du déploiement, plusieurs thématiques reviennent régulièrement au sujet de Linky et trouvent un écho de plus en plus important dans la presse.

Ces interpellations viennent souvent des associations militantes anti-Linky, qui abordent principalement les thèmes suivants :

- *Les questions sanitaires (ondes)*
- *Le respect de la vie privée, la sécurité des données*
- *Le risque d'incendie*
- *La possibilité de refuser le compteur*
- *L'emploi*
- *Les compteurs communicants dans le monde*

Linky et les ondes

Le compteur Linky respecte toutes les normes sanitaires

- Testé à de nombreuses reprises (par ex. à l'Agence nationale des Fréquences (ANFR), ou au Laboratoire National de métrologie et d'Essai (LNE))
- Respect réaffirmé par le **Conseil d'Etat dans sa décision N° 354321 du 20 mars 2013**

Le compteur Linky n'utilise pas d'ondes Radio (radiofréquences) pour communiquer

À la différence du Wifi, des téléphones portables, des GPS, de la Radio FM, du Bluetooth, qui eux communiquent dans l'air ambiant.

Il utilise le CPL (Courant Porteur en Ligne)

C'est un signal basse fréquence (63 à 75 kHz) qui circule dans le câble électrique.

Il se superpose au 50 Hz.

Le CPL est déjà largement utilisé :

- > pour l'envoi du signal 175 Hz (heures creuses, heures pleines) et ce depuis 50 ans
- > pour des usages domestiques (box internet CPL, baby phone,...)

Linky et les ondes

Le concentrateur interroge le compteur pendant moins d'1 mn par jour

Il utilise une puissance très faible de l'ordre d'1 Watt, comme les autres compteurs.

De l'ordre de 800 octets sont transmis (soit l'ordre de grandeur d'un SMS).

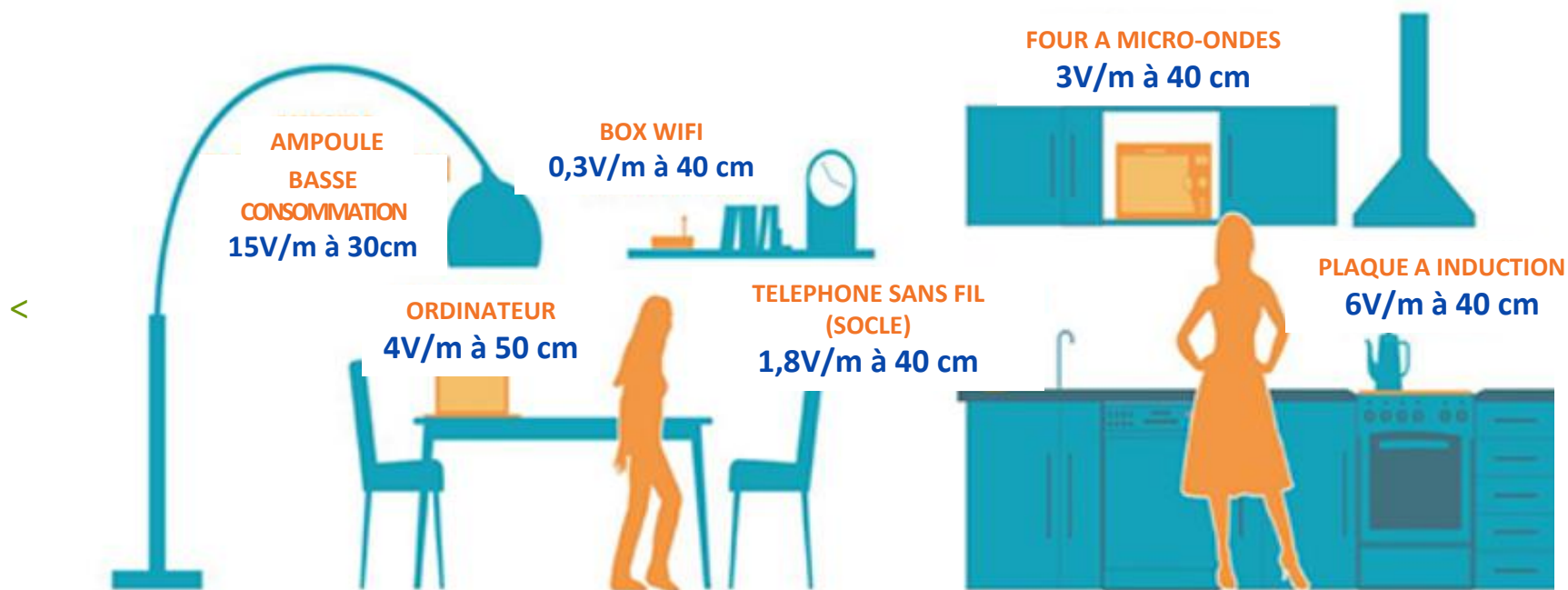
Pendant 99,9 % du temps le compteur fonctionne comme avant

Compteur Linky

pendant moins d'une minute par jour

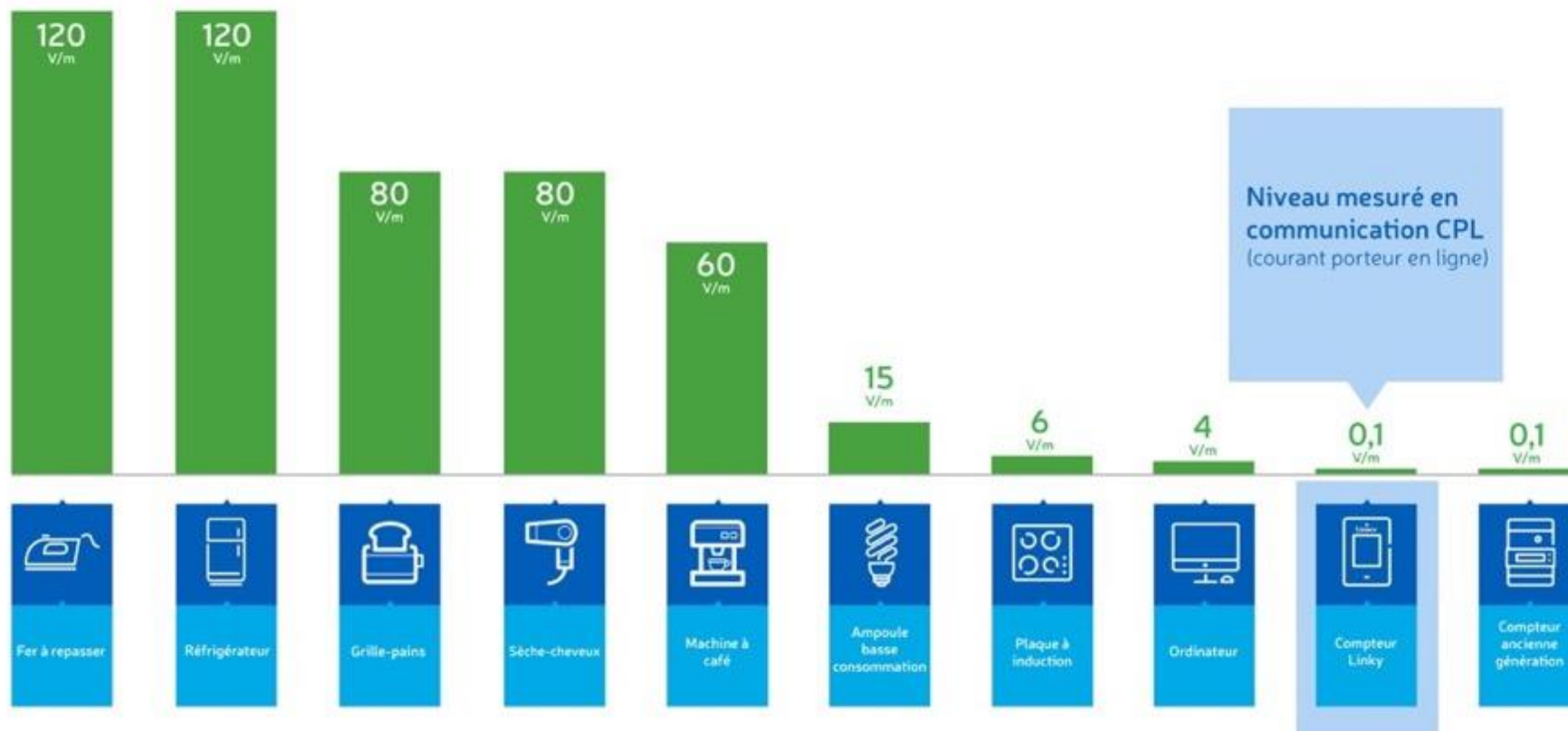
0,1 V/m à 20 cm

Bien inférieur à d'autres usages domestiques



Exposition liée à l'utilisation des objets de la vie courante

Champ électrique en Volt/mètre mesuré à proximité de l'appareil



Sources : OMS, ANFR, ERDF

Des données sécurisées, qui appartiennent au client

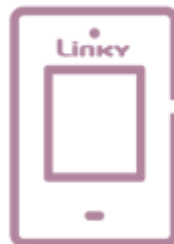
SICAP veille scrupuleusement à la **sécurité des données** et au **respect de la vie privée** :

Respect des préconisations



ANSSI

Agence Nationale de la Sécurité
des Systèmes d'Information



Respect de la vie privée



CNIL

Commission Nationale de
l'Informatique et des
Libertés

Les **données** transmises par Linky sont **une série de chiffres**. L'ensemble de la chaîne de transmission est cryptée. Aucune donnée personnelle ne transite (nom, adresse...)

La question des incendies

Le risque incendie n'est pas lié au type de compteur posé

Le risque incendie est très rare, il résulte d'une mauvaise mise en œuvre avec un serrage mécanique des câbles inadapté.

Les techniciens sont formés spécifiquement et contrôlés régulièrement

Ils utilisent des clés dynamométriques permettant d'assurer le serrage normé (5 N.m).

Les compteurs Linky sont testés par les constructeurs et le Linky Lab (Labo Enedis).

Aucun problème d'incendie lié à des défauts intrinsèques aux compteurs n'a été observé à ce jour.

Le compteur Linky est conçu avec des matériaux « retardateurs de flammes »



La pose du compteur Linky est-elle obligatoire ?

- ❖ Les compteurs sont la **propriété de la collectivité** qui en confie à SICAP via le SIERP l'exploitation à travers le contrat de concession.
- ❖ De par sa mission et comme il est inscrit dans le contrat d'accès au réseau, **SICAP doit avoir accès au dispositif de comptage**. Dans le cas contraire, le client s'expose à une suspension de son accès au réseau.
- ❖ **Le déploiement de Linky est une obligation légale**, inscrite au code de l'énergie. Dans le cadre de sa mission de service public, la SICAP est tenue d'assurer le renouvellement des compteurs.
- ❖ Juridiquement une commune ne peut pas s'opposer à l'arrivée de Linky. Ce n'est pas de son ressort mais de celui de l'Etat qui a inscrit le déploiement dans une loi et des décrets. **La responsabilité de la commune ne peut pas être engagée.**



Le déploiement du compteur LINKY s'inscrit dans le cadre d'une **démarche européenne et nationale** remontant au début des années 2000 et encadrée par plusieurs textes législatifs et réglementaires, dont :

- La **directive 2009/72/CE**, dans son paragraphe 2 de l'annexe I, énonce en particulier que les « Etats membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». Cette directive est transposée en droit français à l'**article L. 341-4** du code de l'énergie.
- Le **Décret n°2010-1022 du 31 août 2010** relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par le gestionnaire SICAP. Cette obligation a été récemment reprise dans le **code de l'énergie** à l'**article R341-4**. Le calendrier de déploiement est lui indiqué à l'**article R341-8**.

La question de l'emploi généré par Linky



Accompagnement du
changement



Des entreprises de
pose



6 usines construites
en France

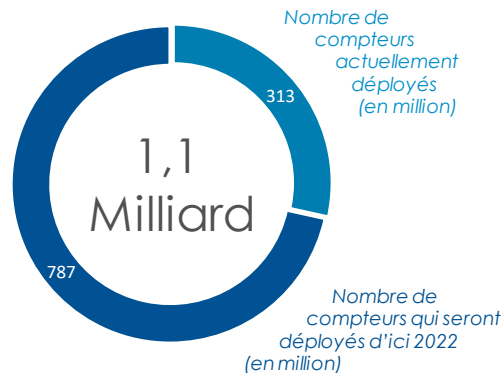


Recyclage

Les compteurs communicants en Europe et dans le monde

Le contexte de déploiement des compteurs est **propre à chaque pays**. Il varie **selon plusieurs critères visant différents objectifs** :

Critères	<ul style="list-style-type: none">• Politique énergétique• Organisation de la distribution• Propriété des compteurs• Choix des technologies
Objectif(s) visé(s)	<ul style="list-style-type: none">• Amélioration du service• Information des clients finaux• Meilleur fonctionnement du marché• Maitrise de la consommation• Optimisation du réseau



Le cas de l'Europe

La directive européenne **impose une installation dans au moins 80 % des foyers** : **Seize pays membres** ont décidé un déploiement à grande échelle pour 2020, voire avant pour certains. Trois de ces États ont déjà déployé la totalité de leurs nouveaux compteurs communicants : la Finlande (3,1M de compteurs), la Suède (5,2M) et l'Italie (27M).

